

les petites sociétés. La date d'entrée en vigueur a été changée pour permettre aux agents des Finances d'appliquer la modification aux bailleurs, soit au moyen d'une nouvelle modification à la Loi de l'impôt sur le revenu, soit, ce qui serait mieux, en reformulant complètement la disposition dans un projet de loi de procédure qui serait présenté en janvier ou février.

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Paproski): Le vote sur la motion n° 1. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): À mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le président suppléant (M. Paproski): Conformément au paragraphe 76(8) du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion n° 1 est reporté.

Mme Joy Langan (au nom de M. Butland) propose:

Motion n° 2

Qu'on modifie le projet de loi C-28, à l'article 18, en retranchant les lignes 5 à 11, page 24.

—Monsieur le Président, cette modification vise à annuler l'incidence de la majoration. La majoration d'un quart du revenu provenant de dividendes a pour effet de grossir le revenu de beaucoup de personnes âgées, aux seules fins du calcul de l'impôt, si elles tirent une partie de leur revenu de retraite de dividendes. Ainsi, même si elles ne gagnent pas 50 000 \$ par année, soit le seuil de la récupération, elles vont avoir l'air de toucher plus que cela et partant, elles vont se voir reprendre leur pension de la sécurité de la vieillesse, en tout ou en partie.

La majoration a été prévue à l'origine pour éviter la double imposition des dividendes. Les dividendes sont

Initiatives ministérielles

imposés au niveau de la société et au niveau du particulier. En incluant la majoration dans le calcul de son revenu, le particulier bénéficie d'un crédit d'impôt qui lui évite d'être doublement imposé. Cela ne posait pas de problème jusqu'à l'instauration de la tentative de récupération, qui aura l'incidence que je viens de décrire.

M. Vic Althouse (Mackenzie): Monsieur le Président, je voudrais seulement ajouter quelque chose aux propos de notre collègue, la députée de Mission—Coquitlam. Toute cette affaire de majoration vise seulement à créer un revenu fictif aux fins de l'impôt sur le revenu. La députée a très bien décrit le raisonnement derrière cette manoeuvre. Il s'agissait d'éviter de donner l'impression que les dividendes sont doublement imposés. Les particuliers paieraient une part d'impôt plus juste sur les dividendes parce que les sociétés en auraient déjà payé une partie.

• (1020)

Comme la députée l'a fait remarquer, si une personne retraitée possède des actions qui lui donnent un revenu d'environ 40 000 \$, avec la majoration de 25 p. 100, cela fait 50 000 \$ aux fins de l'impôt. Cette personne risque ainsi de perdre une partie de sa pension de vieillesse à cause de la récupération des prestations. Ce n'était pas son revenu réel; cette personne n'a reçu que 40 000 \$, mais à cause d'un tour de passe-passe comptable, elle risque de perdre une partie de sa pension. Voilà la raison d'être de l'amendement proposé. Dès que les députés ministériels l'auront examiné un peu, ils conviendront que cet article doit être supprimé par souci d'équité envers les retraités.

M. John Manley (Ottawa—Sud): Monsieur le Président, j'ai posé, à plusieurs occasions au ministre à la Chambre, des questions sur la majoration des dividendes dans le contexte de la récupération. Je ne suis pas d'accord avec l'amendement parce qu'il ne s'attaque pas à la question fondamentale. À mon avis, l'amendement relatif à la majoration a trait dans ce contexte à certains accords de location de dividendes prévus dans d'autres modifications énoncés dans le projet de loi C-28 à l'égard de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Mes collègues du NPD ont soulevé une question importante en ce qui concerne le calcul du seuil, à savoir qu'aux fins de la récupération, sur laquelle nous reviendrons dans les autres amendements, le seuil de 50 000 \$ est considéré comme un revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu.